BUREAU DU GRAND VOYER,
Quebec, ce 21 *Mai*, 1810.

Mr. *Inspecteur des Chemins*
de la Paroisse de

Monſieur,

IL vous eſt enjoint de vous conformer, vous et vos Sous-Voyers très strictement aux ordres généraux en autre part ſuivant la Loi, et que les chemins du Roi dans toute votre Paroiſſe, ayent trente pieds francs entre les deux foſſés, que vous aurez ſoin de faire recaler et faire faire comme il faut là où beſoin ſera, et exactement conformes au Procès Verbal du dit Chemin pour le quel il aura été fait, de faire en outre le dessus des dits chemins aſſez élevé, pour que les eaux n'arrètent point deſſus, et que les cotés aillent en talus en gagnant les dits foſſés ; Auſſi que les coupures dans les dits chemins, ayent toujours leurs égouts bien entretenue et n'y manquéz pas, car je vous déclare que je poursuivrez rigoureusement tous ceux qui négligeront d'exécuter cet ordre au retour de ma tournée prochaine.